



Avis n° 2025-0174

Séance du 31 juillet 2025

3^{ème} section

DEUXIÈME AVIS

Article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales

Budget primitif 2025

COMMUNE DE VARACIEUX

Département de l'Isère

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-5 et L. 1612-19 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux ;

VU l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes fixant la composition des sections et l'arrêté portant délégation de signature aux présidents de section ;

VU la lettre du 15 mai 2025, enregistrée au greffe le 16 mai 2025, par laquelle la préfète de l'Isère l'a saisie en application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, au motif d'un défaut d'équilibre réel du budget primitif 2025 ;

VU son avis n° 2025-0117 du 13 juin 2025 ;

VU la délibération du conseil municipal du 25 juin 2025, transmise par la préfète le 15 juillet 2025 et enregistrée le même jour au greffe de la chambre ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de Mme Mathilde Cressens ;

VU les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu le rapporteur ;

SUR LE DÉLAI IMPARTI A L'ÉTABLISSEMENT POUR DÉLIBÉRER

1- La préfète de l'Isère a saisi la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales. Celui-ci dispose :

« Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération.

La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes.

Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite ».

2- L'avis n°2025-0177 de la chambre a été notifié à la commune le 18 juin 2025.

3- Le conseil municipal a délibéré le 25 juin 2025 pour appliquer les mesures correctives proposées et rectifier le budget initial. Le délai légal d'un mois pour rectifier le budget initial est ainsi respecté. Cet acte a été porté à la connaissance de la chambre le 15 juillet 2025.

SUR LES MESURES DE REDRESSEMENT APPROUVÉES PAR LA DÉLIBÉRATION DU 25 JUIN 2025

4- L'avis n° 2025-0117 de la chambre proposait de rectifier le budget primitif par la réduction du compte des charges à caractère général de la somme de 41 396,32 euros par affectation de la même somme à la section d'investissement (R 021 « virement de la section de fonctionnement » et D 023 « virement à la section d'investissement »).

5- La décision modificative approuvée par le conseil municipal de la commune de Varacieux reprend en toute conformité cette proposition.

PAR CES MOTIFS

Article 1 : **CONSTATE** que les mesures de redressement approuvées par la commune de Varacieux dans le délai imparti sont conformes aux propositions de la chambre en section d'exploitation et en section d'investissement.

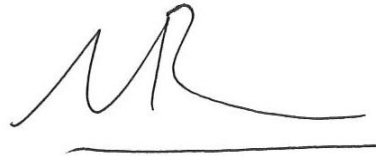
Article 2 : **DIT** qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de modifier la délibération du 25 juin 2025.

Article 3 : **RAPPELLE** que le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, du présent avis, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes, 3^{ème} section, le trente et un juillet deux mille vingt-cinq.

Présents : M. Antoine Boura, président de séance, président de section ; Mme Lucie Le Dû, première conseillère ; Mme Mathilde Cressens, première conseillère, rapporteure.

Le président de séance

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials 'AB' followed by a horizontal line.

Antoine BOURA